



Statuts

Note préliminaire :

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

L'association

Article 1. La Société jurassienne d'Émulation, section des Franches-Montagnes – ci-après dénommée la Section – est une association selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Ses membres sont domiciliés dans le district jurassien des Franches-Montagnes et environs, ou ont une attache particulière avec cette région.

Article 2. Le siège de la Section est au domicile de son président, à défaut au domicile d'un membre du comité désigné par celui-ci.

Affiliation et buts

Article 3. La Société jurassienne d'Émulation, section des Franches-Montagnes, forme une section de la Société jurassienne d'Émulation selon les articles 33 à 38 des statuts de cette dernière. Fondée le 11 février 1847, la Société jurassienne d'Émulation (SJE) a son siège à Porrentruy ; elle est ci-après dénommée « la Centrale ».

Article 4. Les buts poursuivis par la Section sont les mêmes que ceux énoncés à l'article 2 des statuts de la Centrale, à savoir :

« *La Société jurassienne d'Émulation maintient l'unité culturelle du peuple jurassien dans un esprit de fraternité et dans le respect de sa diversité.* »
» *Elle traite des questions d'intérêt général relatives au peuple jurassien, dont elle défend le patrimoine.*
» *Elle travaille au rayonnement intellectuel du peuple jurassien et aide à faire connaître son histoire et sa richesse culturelle.*
» *Elle protège et défend la langue française.* »

Article 5. La Société jurassienne d'Émulation respecte les opinions politiques et les convictions religieuses de ses membres.

Article 6. La Section adresse chaque année un rapport d'activité à la Centrale, rapport rédigé en principe par le président de Section. Ce rapport est arrêté au 30 septembre ; il sera publié dans les Actes édités par la Centrale et paraissant l'année suivante.

Sociétariat

Article 7. Deviennent membres de la Section les personnes physiques, les personnes morales et les collectivités qui en font la demande par écrit au comité de Section ou à la Centrale, pour autant que le comité de Section l'accepte et que l'Assemblée générale de la Section ne s'y oppose pas.

Article 8. La qualité de membre de la Section entraîne l'adhésion simultanée à la Société jurassienne d'Émulation à Porrentruy (la Centrale).

Article 9. La qualité de membre de la Section ouvre la possibilité d'adhérer à un ou plusieurs Cercles de la Société jurassienne d'Émulation.

Article 10. Par leur adhésion, les membres s'engagent à poursuivre les buts de l'association et de la faire rayonner. Ils peuvent adresser des propositions au comité de Section. Dans la mesure de leurs possibilités, ils participent aux activités organisées.

Article 11. Les membres s'acquittent annuellement d'une cotisation à la Section et d'une autre à la Centrale. Celui qui adhère à des Cercles s'acquitte en sus d'une cotisation fixée par chaque Cercle.

Article 12. Un membre peut démissionner pour la fin de l'année civile. La démission doit être adressée par écrit au comité. La cotisation de l'année en cours est due.

Article 13. Le membre qui ne s'est pas acquitté de ses cotisations pendant deux exercices successifs perd sa qualité de membre de la Section.

Article 14. Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la Section ou de la Centrale, ou leur cause du tort, peut être exclu par le comité. L'intéressé peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale de la Section.

Article 15. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Organisation

Article 16. Les organes de la Section sont l'Assemblée générale, le comité et les vérificateurs des comptes.

Article 17. L'exercice annuel va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'Assemblée générale

Article 18. L'Assemblée générale de la Section est l'organe de décision supérieur. Elle approuve les statuts et toute modification de ceux-ci.

Article 19. Elle approuve le rapport annuel, les comptes annuels et le programme d'activités futures. Elle donne décharge au comité et aux vérificateurs des comptes. Elle décide du montant annuel des cotisations de Section.

Article 20. Elle nomme un comité de 4 à 8 membres, dont un président. Elle nomme aussi deux vérificateurs des comptes.

Article 21. Elle se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du comité de Section. En cas de défaut de ce comité, le comité directeur de la Société jurassienne d'Émulation (la Centrale) peut organiser et convoquer une Assemblée générale.

La convocation se fait par simple courrier postal ou électronique, au moins 15 jours avant la séance.

Article 22. L'Assemblée générale peut être convoquée en tout temps à la demande d'au moins un cinquième des membres.

Article 23. Chaque membre présent à l'Assemblée générale a droit à une voix. L'Assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

Article 24 : En tout temps, un membre peut demander qu'un objet soit porté à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

Article 25. L'Assemblée générale décide de la dissolution de la Section (voir article 37).

Le comité

Article 26. Le comité de Section se réunit aussi souvent que le nécessitent les affaires. Il organise les activités et prend les décisions utiles au bon fonctionnement de la Section, notamment concernant les engagements financiers. Ses décisions et orientations seront consignées dans un procès-verbal succinct.

Article 27. Le comité peut faire des propositions à la Centrale, notamment la nomination de membres d'honneur.

Article 28. Le comité s'organise lui-même. La Section est engagée par la signature du président, respectivement celle du vice-président en cas d'empêchement, conjointement avec celle d'un autre membre du comité.

Article 29. Le comité désigne en son sein un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Il peut charger un ou plusieurs de ses membres d'autres tâches spécifiques.

Le président, le secrétaire, le trésorier, les vérificateurs des comptes

Article 30. Le président dirige les délibérations de l'Assemblée générale et du comité de Section. Il dresse un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale et de la Centrale. Il représente la Section, notamment au sein du Conseil de la Société jurassienne d'Émulation.

Il peut déléguer ses tâches de représentation à un autre membre du comité de Section.

Article 31. Le vice-président remplace le président si celui-ci est empêché.

Article 32. Le secrétaire gère le secrétariat de la Section. Il assure au moins les convocations des membres de la Section, la tenue de la correspondance et les procès-verbaux de l'Assemblée générale. Il conserve les archives de la Section. Il tient une liste des biens conservés ailleurs. Les autres tâches de secrétariat peuvent être déléguées.

Article 33. Le trésorier procède aux encaissements et aux versements nécessaires au fonctionnement de la Section ; il en dresse les comptes annuels. Il tient informé le comité et fait rapport de son activité à l'Assemblée générale.

Article 34. Les vérificateurs des comptes exercent leur mandat sur préavis donné suffisamment tôt au trésorier. Ils font rapport à l'Assemblée générale.

Les finances

Article 35. La Section finance ses activités par les moyens suivants :

- a) Les cotisations des membres. Le montant de la cotisation annuelle est arrêté par l'Assemblée générale de Section, pour chacune des catégories suivantes : individuel, couple, jeune (jusqu'à 25 ans ou jusqu'à la fin des études) et personne morale/collectivité. Les membres d'honneur de la SJE sont exonérés de cotisation. La Centrale encaisse les cotisations de Section en même temps que les siennes, puis elle les reverse intégralement à la Section.
- b) Les subventions, les dons et le sponsoring de personnes privées, morales ou de collectivités.
- c) Le bénéfice éventuel résultant des activités de la Section.
- d) Sa fortune et le produit de celle-ci.

Article 36. La Section dispose librement, dans le cadre des présents statuts, des fonds qu'elle possède, comme le prévoit l'article 37 des statuts de la Centrale.

En cas de dissolution

Article 37. L'Assemblée générale est seule habilitée à décider la dissolution de la Section, à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres présents.

Article 38. En cas de dissolution de la Section, son patrimoine financier sera versé à la Centrale. Ces fonds seront gérés à part et restitués à la Section si elle se reconstitue dans les dix ans ; à défaut, le patrimoine reste acquis à la Centrale. La même règle sera appliquée aux archives de la Section.

Approbation

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de la Section du 29 février 2020 à Montfaucon.

Paul Boillat, président

Rose-Marie Saucy, secrétaire

Les présents statuts ont été ratifiés par le Comité directeur de la Société jurassienne d'Émulation à Porrentruy le 18 juin 2020.

Martin Choffat, président

Élodie Paupe, Secrétaire générale